

4. Le présent Accord est applicable aux survivants et aux membres de leur famille, des personnes qui ont été soumises à la législation de l'un des deux États contractants, sans égard à la nationalité de ces dernières, lorsque ces survivants ou les membres de leur famille sont des ressortissants canadiens ou belges.

5. Pour l'application du présent Accord sont assimilés aux ressortissants de l'un ou l'autre État contractant:

- a) au regard de la législation canadienne: les personnes qui sont ou ont été assujetties à la législation canadienne décrite au paragraphe 1 a) de l'article 2;
- b) au regard de la législation belge et pour autant qu'ils résident sur le territoire de l'un des États contractants:
 - (i) les réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967;
 - (ii) les apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;
 - (iii) les membres de famille et les survivants ayants droit des réfugiés et apatrides.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 5 sont applicables sans condition de nationalité.

7. Les pensions de retraite et de survie correspondant à des périodes d'assurance accomplies sous la législation belge peuvent être liquidées au profit des ressortissants d'États tiers, liés à la Belgique par une convention de sécurité sociale, résidant sur le territoire canadien.

ARTICLE 4

Lorsque la législation de l'un des États contractants prévoit la réduction, la suspension ou la suppression d'une prestation en cas de cumul de cette prestation avec une autre prestation de sécurité sociale, une rémunération ou un revenu d'une activité professionnelle, la prestation acquise en vertu de la législation de l'autre État contractant, une rémunération, un revenu d'une activité professionnelle obtenu sur le territoire de l'autre État contractant, est également opposable au bénéficiaire de la prestation.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable au cumul de deux prestations de même nature calculées au prorata de la durée des périodes accomplies dans les deux États contractants.

Pour l'application du présent article:

- a) les prestations canadiennes visées au Titre V sont considérées comme des prestations calculées au prorata;
- b) il n'est pas tenu compte de l'allocation au conjoint.